



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFECTURE
Secrétariat Général
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Droit de l'Environnement

**Arrêté mettant en demeure la SA JANNEAU de respecter les prescriptions
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 1975
et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L.514-1 :

«indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé...»

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1975 autorisant la société JANNEAU et fils pour l'exploitation d'une activité de distillation et de chai de vieillissement d'eau de vie située sur la commune de CONDOM ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 septembre 2010 faisant suite à une inspection réalisée le 6 septembre 2010 ;

Considérant qu'il a été constaté lors de cette visite d'inspection que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des articles 2-3, 5-1 et 6-2 de l'arrêté susvisé

Considérant que les installations de distillation et de stockage d'alcool soumises à autorisation exploitées sur le site sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé à ce jour une Analyse du Risque Foudre (ARF), conformément à l'article 8 de cet arrêté ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 4 septembre 1975, ainsi que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société JANNEAU, pour les installations de distillation d'alcool d'origine agricole et de stockage d'eau de vie qu'elle exploite au 50 avenue d'Aquitaine sur la commune de CONDOM est mise en demeure,

sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à l'aménagement des chais de stockage de telle manière qu'en cas de rupture des récipients, l'alcool ne puisse s'écouler au dehors, conformément à l'article 5-1 de l'arrêté d'autorisation du 4 septembre 1975 ;
- de procéder au remplacement de l'ensemble des robinets d'incendie armés (RIA) du site et de rajouter 2 RIA supplémentaires dans l'atelier de distillation, conformément à l'article 6-2 de l'arrêté d'autorisation du 4 septembre 1975 ;
- de faire réaliser une Analyse du Risque Foudre (ARF) par un organisme agréé, conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ;

par ailleurs, la société JANNEAU est mise en demeure avant le 31 janvier 2011 :

- de contrôler la température et le pH des eaux de condensation avant rejet dans le milieu naturel, lors de la prochaine campagne de distillation, conformément à l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 1975 et de transmettre les résultats de ce contrôle à l'inspection des installation classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 2 :

Si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

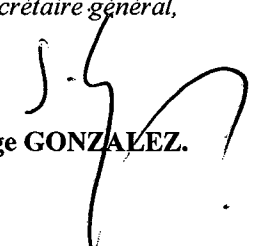
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos – Cours Liautey – BP 543 – PAU CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où est notifiée la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général, M. le Sous Préfet de CONDOM et l'inspecteur des installation classées de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour son information, à M. le Maire de CONDOM.

AUCH, le **- 7 OCT. 2010**

Pour le Préfet,
le secrétaire général,


Serge GONZALEZ.